Dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Oujda, le 29 joumada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 15-09
relative aux mesures de défense commerciale

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Objet et définitions

Article premier

La présente loi fixe les mesures de défense commerciale visant à corriger ou à supprimer les distorsions résultant de certaines pratiques de concurrence déloyale à l'importation ou de l'accroissement massif du volume des importations d'un produit donné, les conditions et les mécanismes dans lesquels l'administration peut prendre lesdites mesures et ce dans le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Ces mesures de défense commerciale sont prises sous forme de mesures antidumping, de mesures compensatoires ou de mesures de sauvegarde, en tenant compte des intérêts nationaux du Maroc.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *enquête* : le processus par lequel l'administration compétente collecte et vérifie par tous les moyens disponibles, auprès des parties intéressées, les renseignements et les données nécessaires pour l'application ou la non application d'une mesure de défense commerciale ;

2) *produit considéré* : le produit importé dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, d'une subvention spécifique ou d'un accroissement massif du volume des importations ;

3) *produit similaire* : le produit semblable à tous égards au produit considéré ou, en l'absence d'un tel produit, tout autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ;

4) *parties intéressées* :

a) l'exportateur ou le producteur étranger du produit considéré, l'importateur marocain de ce produit ou un groupement professionnel dont la majorité des membres produit, exporte vers le Maroc ou importe au Maroc ledit produit ;

b) le gouvernement du pays exportateur du produit considéré ;

c) le producteur national du produit similaire ou un groupement professionnel dont la majorité des membres produisent le produit similaire au produit considéré ;

d) toute autre partie nationale ou étrangère non comprise dans les catégories ci-dessus, qui justifie auprès de l'administration compétente sa qualité de partie intéressée dans le cadre de l'enquête pour l'application d'une mesure de défense commerciale.

Chapitre II

De la commission de surveillance des importations

Article 3

Il est institué une commission dite « Commission de surveillance des importations », ci-après dénommée la « Commission », chargée de donner un avis sur toutes les questions relatives aux mesures de défense commerciale visées à l'article premier.

Cette commission est constituée de membres représentant les autorités gouvernementales concernées, la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de service, l'association des chambres d'agriculture, la fédération des chambres d'artisanat et la fédération des chambres des pêches maritimes.

La commission peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence scientifique dans les domaines traités par la présente loi.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 4

La commission est chargée de donner son avis sur :

a) l'ouverture et la clôture des enquêtes en matière de mesures de défense commerciale prévues par la présente loi ;

b) l'application d'un droit antidumping provisoire, d'un droit compensateur provisoire ou d'une mesure de sauvegarde provisoire ;

c) l'application d'un droit antidumping définitif, d'un droit compensateur définitif ou d'une mesure de sauvegarde définitive ;

d) les engagements en matière de prix ;

e) la suppression, le maintien, la révision, la prorogation ou l'extension, selon le cas, d'une mesure de défense commerciale, suite à une enquête de réexamen ou de contournement ;

f) toute autre question traitant les domaines couverts par la présente loi, qui lui est soumise par son président ou par l'un de ses membres.

TITRE II

DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES

Chapitre premier

De la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, du dommage et du lien de causalité

Article 5

Tout produit importé pour la mise à la consommation au Maroc peut être soumis, après enquête ouverte et menée conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, soit à un droit antidumping, soit à un droit compensateur ou les deux mesures en même temps, lorsque :

a) ce produit fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention spécifique ou les deux en même temps ;

b) l'importation de ce produit cause un dommage à la branche de production nationale du produit similaire; et

c) un lien de causalité existe entre les importations, objet du dumping ou de la subvention spécifique et le dommage.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1 – *branche de production nationale* : l'ensemble des producteurs marocains du produit similaire ou de ceux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit à l'exclusion des producteurs dont il est démontré qu'ils sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou sont eux-mêmes importateurs du produit considéré ;

2 – *dommage* : le préjudice important causé à une branche de production nationale, la menace de préjudice important pour une branche de production nationale ou le retard important dans la création d'une branche de production nationale.

Section 1. – Détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique

Article 6

Un produit importé est considéré comme faisant l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation vers le Maroc est inférieur à sa valeur normale.

Article 7

Le prix à l'exportation d'un produit, visé à l'article 6 ci-dessus, s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc, ou lorsqu'il n'est pas possible de se fonder sur le prix à l'exportation en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut être établi :

1) sur la base du prix auquel le produit considéré est revendu, pour la première fois, à un acheteur indépendant au Maroc ; ou

2) sur toute base jugée raisonnable si le produit considéré n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou si ce produit n'est pas revendu dans l'état où il a été importé.

Lorsque la valeur normale d'un produit importé est déterminée sur la base du prix dans le pays d'origine conformément au 1) de l'article 8 ci-dessous, le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré lorsqu'il est vendu dans le pays d'origine pour être exporté.

Article 8

La valeur normale visée à l'article 6 ci-dessus, est établie sur la base :

1) du prix comparable du produit, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le produit ne fait que transiter par le pays d'exportation ou lorsqu'il n'y a pas de production de ce produit ou qu'il n'y a pas de prix comparable dans ce pays d'exportation, la valeur normale peut être déterminée sur la base du prix du produit similaire, destiné à la consommation dans le pays d'origine ;

2) dans le cas où aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière de ce marché ou du faible volume des ventes sur ce marché, de telles ventes ne peuvent pas servir de référence pour la détermination de la valeur normale, cette valeur normale est établie sur la base :

a) du prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, à condition toutefois que les ventes à l'exportation vers ce pays tiers soient effectuées selon les mêmes critères ; ou

b) du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant représentant les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable ;

3) dans le cas où le produit considéré est exporté d'un pays à économie autre que de marché et non-membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la valeur normale est déterminée sur la base :

a) du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans un pays tiers à économie de marché et de niveau économique comparable ;

b) du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales lors de l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays approprié à économie de marché et à destination d'autres pays y compris le Maroc ; ou

c) sur toute autre base raisonnable.

Article 9

La marge de dumping d'un produit est constituée par la différence entre son prix à l'exportation et la valeur normale de ce produit. Cette marge de dumping est établie sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit considéré.

Elle est déterminée individuellement pour chaque exportateur ou producteur connu dans le pays d'exportation concerné par le produit considéré.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs serait trop important pour permettre la détermination d'une marge de dumping individuelle, l'enquête visée au chapitre II du présent titre peut être limitée soit à un échantillon représentatif de ces exportateurs, producteurs ou importateurs, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays concerné.

Article 10

Un produit importé est considéré comme bénéficiant d'une subvention :

1) si une contribution financière directe ou indirecte de l'autorité publique ou de tout autre organisme ou établissement public du pays d'origine ou du pays d'exportation du produit considéré a été conférée audit produit ou si l'exportateur ou le producteur de ce produit bénéficie d'une forme quelconque de soutien des prix ou des revenus ayant pour objet ou pour effet d'accroître directement ou indirectement les exportations dudit produit vers le Maroc ; et

2) si cette contribution financière ou ce soutien des prix ou des revenus lui confère un avantage.

Article 11

Une subvention est considérée comme spécifique dans les cas suivants :

1) lorsque la législation ou l'autorité publique dans le pays d'origine ou d'exportation du produit considéré limite expressément l'octroi de cette subvention à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production soit sur le plan national soit à l'intérieur d'une région géographique déterminée.

Cependant, il n'y aura pas de spécificité, si l'autorité publique qui accorde la subvention ou si la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne le bénéfice de la subvention et le montant de celle-ci à des critères ou conditions objectifs, à conditions toutefois, que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que ces critères ou conditions soient énoncés dans la législation, la réglementation ou tout autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés et appliqués.

2) lorsqu'il est observé dans les faits :

- qu'un programme de subventions est utilisé par un nombre limité d'entreprises ou de branches de production ; ou
- qu'un programme de subventions est utilisé de manière dominante par une entreprise, une branche de production, un groupe d'entreprises ou de branches de production ; ou
- que des montants de subventions disproportionnés sont octroyés à une entreprise, à une branche de production, à un groupe d'entreprises ou de branches de production ; ou
- que, l'autorité publique qui accorde la subvention exerce un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.

3) lorsque la subvention est subordonnée, en droit ou en fait, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation ;

4) lorsque la subvention est subordonnée, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Article 12

Lorsque l'existence d'une subvention spécifique est établie, le montant de celle-ci est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire de ladite subvention durant la période couverte par l'enquête. Ce montant est calculé sur la base unitaire et en pourcentage de la valeur du produit subventionné exporté vers le Maroc, individuellement pour chaque exportateur ou producteur connu dans le pays d'origine ou d'exportation concerné par le produit considéré.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs est trop important pour permettre le calcul du montant de subvention individuel, l'enquête visée au chapitre II du présent titre peut être limité soit à un échantillon représentatif de ces exportateurs, producteurs ou importateurs, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays concerné.

Section 2. – **Détermination de l'existence d'un dommage et du lien de causalité**

Article 13

La détermination de l'existence du dommage, se fonde sur les éléments de preuve ressortant d'un examen objectif :

1) du volume des importations du produit considéré durant une période déterminée ;

2) de l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires sur le marché intérieur ; et

3) de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires.

La détermination d'une menace de dommage ou du retard important dans la création d'une branche de production nationale, visée à l'article 5 ci-dessus, doit également être fondée sur des faits et non sur des allégations ou des conjectures ou de lointaines possibilités.

Article 14

La démonstration d'un lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage causé à la branche de production nationale est établie en examinant tous les éléments de preuve disponibles, notamment les facteurs connus, autres que les importations du produit considéré, qui au même moment sont susceptibles d'avoir causé un dommage à la branche de production nationale. Le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations du produit considéré.

Article 15

Les facteurs et critères pris en compte pour la détermination de l'existence du dommage et du lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'enquête et de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires

Section 1. – **Enquête et application de mesures**

Article 16

Pour la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et du lien de causalité entre le dumping ou la subvention et le dommage, une enquête est ouverte et menée sur la base d'une requête formulée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom et adressée à l'administration compétente, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La même enquête peut être ouverte et menée, après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus, en l'absence de la requête susmentionnée, si l'administration compétente dispose d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ce dumping ou cette subvention et ce dommage.

La requête visée à l'alinéa premier du présent article doit être accompagnée de données objectives et documentées appuyant les allégations de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage.

Seules les requêtes répondant aux conditions fixées par le présent article sont recevables. La recevabilité ou l'irrecevabilité de la requête est notifiée au requérant dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de ladite requête. Toute notification d'irrecevabilité de la requête précise les motifs de celle-ci.

Article 17

Dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date d'acceptation de la requête, l'administration compétente peut, au vu des éléments contenus dans ladite requête, décider l'ouverture d'une enquête, après avis de la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

Toute ouverture d'enquête est notifiée à toutes les parties intéressées connues de l'administration compétente. Un avis mentionnant notamment, l'identité du ou des requérants, le produit concerné, le ou les pays exportateurs concernés, la date de l'ouverture de l'enquête et les raisons motivant cette ouverture, est publié par l'administration dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

L'ouverture et la conduite d'une procédure d'enquête ne fait pas obstacle au dédouanement des produits objets de ladite enquête.

Article 18

Toute personne intéressée dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, pour se faire connaître en tant que partie intéressée et pour formuler ses commentaires concernant ladite enquête.

Article 19

Dès la notification de la recevabilité de la requête, l'administration compétente peut soumettre les importations du produit objet de l'enquête, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à une surveillance impliquant, le cas échéant, la déclaration préalable des importations.

Article 20

Dès l'ouverture de l'enquête, l'administration compétente adresse directement ou par l'intermédiaire des représentations diplomatiques :

a) aux exportateurs et producteurs étrangers connus et aux autorités des pays exportateurs ainsi qu'aux autres parties intéressées, sur leur demande, une copie de la requête, sous réserve de la protection des informations confidentielles ;

b) à toutes les parties intéressées connues de l'administration compétente, nationales et étrangères, des questionnaires destinés à recueillir les renseignements nécessaires à l'enquête. Ces parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date

d'envoi des questionnaires pour y répondre. Ce délai est augmenté de sept (7) jours supplémentaires pour les exportateurs et producteurs domiciliés à l'étranger. En outre, à la demande des parties intéressées, le délai précité de trente (30) jours peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne pouvant excéder vingt et un (21) jours, une seule fois, si les circonstances l'exigent. Outre les réponses aux questionnaires, les parties intéressées peuvent émettre, par écrit, tout avis ou commentaire qu'elles jugent utile pour l'enquête.

Article 21

Après réception des réponses aux questionnaires, l'administration compétente procède à une première évaluation des renseignements fournis et, sur la base de celle-ci, peut déterminer, à titre préliminaire, l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique d'un dommage et du lien de causalité.

A défaut de réponses aux questionnaires, ladite évaluation est faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Article 22

La première évaluation et la détermination préliminaire de l'existence du dumping ou de la subvention spécifique, du dommage et du lien de causalité, font l'objet d'une publication, par l'administration compétente, dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales, d'un avis mentionnant les constatations auxquelles l'administration est parvenue. Toute publication doit tenir compte de la protection de la confidentialité des renseignements fournis. Ledit avis est notifié aux parties intéressées connues de l'administration compétente.

Article 23

Dans le cas où la première évaluation aboutirait à la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration peut, si elle le juge nécessaire et afin d'éviter des dommages ultérieurs durant la période de l'enquête, appliquer, après avis de la commission, une mesure provisoire prise sous forme d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire.

Dans le cas où cette évaluation n'aurait pas abouti à la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique ou d'un dommage ou du lien de causalité, aucune mesure provisoire n'est prise à l'encontre des importations du produit considéré.

Dans tous les cas, l'administration compétente continue l'enquête qu'il y ait ou non application d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire.

Toute mesure provisoire est publiée au « Bulletin officiel » accompagnée des mentions indiquant notamment, les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping ou de subvention ayant conduit à l'application de ladite mesure.

Article 24

Au terme de l'enquête, l'administration procède à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

A défaut de coopération à l'enquête des parties intéressées, l'évaluation est faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique et d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration compétente informe, par écrit, les parties intéressées connues de l'administration compétente, des résultats de l'enquête qui constituent le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif. Ces parties disposent d'un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date d'envoi de cet écrit, pour formuler leurs commentaires et observations.

Article 25

L'évaluation définitive et la détermination finale de l'existence du dumping ou de la subvention spécifique, du dommage et du lien de causalité font l'objet d'une publication et d'une notification dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 ci-dessus.

Article 26

Lorsque l'enquête aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique et d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration peut appliquer, après avis de la commission, un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif.

Toute mesure définitive est publiée au « Bulletin officiel » accompagnée des mentions indiquant notamment les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping ou de subvention ayant conduit à l'application de ladite mesure.

Si l'enquête n'aboutit pas à une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage ou du lien de causalité, aucune mesure définitive n'est prise à l'encontre des importations du produit considéré et tout engagement pris au titre de l'article 35 ci-dessous, devient caduc.

Publication et notification, dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus, sont faites de la détermination finale négative, de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage ou du lien de causalité.

Article 27

Toute enquête doit être achevée dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'ouverture. Toutefois, ce délai peut être porté à dix-huit (18) mois, en fonction de la complexité du cas traité ou des difficultés à obtenir les renseignements nécessaires à ladite enquête.

Article 28

L'enquête doit être close à l'égard d'un exportateur ou producteur étranger particulier, sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, après avis de la commission, lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) sa marge de dumping est inférieure à deux pour cent (2%) du prix à l'exportation visé à l'article 7 ci-dessus ;

b) le montant de la subvention qui lui est relatif, calculé sur une base unitaire, représente moins de un pour cent (1%) de la valeur unitaire du produit subventionné importé au Maroc. Ce pourcentage est porté à deux pour cent (2%) pour les exportateurs ou producteurs étrangers domiciliés dans un pays en développement ;

c) le volume des importations du produit considéré originaire d'un pays où est domicilié ledit exportateur ou producteur étranger représente moins de trois pour cent (3%) des importations totales du produit similaire, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de trois pour cent (3%) aux importations totales du produit similaire n'y contribuent collectivement pour plus de sept pour cent (7%). Ces pourcentages sont portés respectivement à quatre pour cent (4%) et neuf pour cent (9%) pour les importations originaires de pays en développement.

L'enquête doit être close à l'égard de tous les exportateurs ou producteurs étrangers, sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, après avis de la commission, si :

a) les éléments de preuve relatifs au dumping ou à la subvention, ou au dommage sont insuffisants pour justifier la poursuite de l'enquête ;

b) la branche de production nationale qui a déposé la requête, la retire dans les mêmes formes et selon les modalités visées à l'article 16.

Un avis de clôture d'enquête sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur est publié par l'administration compétente dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales. Ledit avis est notifié aux parties intéressées connues de l'administration compétente.

Section 2. – **Dispositions particulières au droit antidumping et au droit compensateur**

Article 29

Un droit antidumping provisoire ou un droit compensateur provisoire ne peut être appliqué qu'au terme d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête.

La durée d'application de ce droit ne doit pas excéder six (6) mois pour un droit antidumping provisoire et quatre (4) mois pour un droit compensateur provisoire.

Toutefois, la durée d'application d'un droit antidumping provisoire peut être prorogée d'une période ne dépassant pas trois (3) mois lorsque le droit antidumping provisoire appliqué est inférieur à la marge de dumping estimée.

Article 30

La durée d'application du droit antidumping définitif ou du droit compensateur définitif est de cinq (5) ans maximum à compter de la date à laquelle ce droit a été appliqué la première fois ou à compter de la date de publication de l'avis de prorogation le plus récent de ce droit conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessous.

Article 31

Tout droit antidumping provisoire ou droit compensateur provisoire est perçu sous la forme d'une consignation.

Article 32

Tout droit antidumping ou droit compensateur, provisoire ou définitif, est appliqué :

– sous forme de droits ad valorem ou de droits spécifiques perçus en sus des droits et taxes applicables aux importations du produit considéré ;

– individuellement pour chaque exportateur ou producteur connu dans le pays d'exportation du produit faisant l'objet du dumping ou de la subvention en tenant compte de leur coopération à l'enquête, sur la base des critères fixés par voie réglementaire.

Ce droit antidumping ou droit compensateur, provisoire ou définitif, doit être appliqué d'une manière non discriminatoire aux importations du produit faisant l'objet du dumping ou de la subvention, et ne doit pas être supérieur à la marge de dumping ou au montant de la subvention déterminé à titre provisoire ou définitif, selon le cas.

Il est liquidé et recouvré comme en matière de douanes.

Article 33

Lorsque un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif est supérieur, selon le cas, au droit antidumping provisoire ou au droit compensateur provisoire, ce droit provisoire peut être définitivement perçu, mais la différence entre le droit définitif et le droit provisoire n'est pas perçue.

Lorsque un droit antidumping définitif ou un droit compensateur définitif est inférieur, selon le cas, au droit antidumping provisoire ou au droit compensateur provisoire, la différence est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'application du droit définitif.

Lorsque l'enquête n'a pas abouti à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention ou d'un dommage ou du lien de causalité alors qu'une mesure provisoire a été appliquée au titre du premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, la consignation constituée au titre de cette mesure provisoire est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de la détermination finale négative visée à l'article 26 ci-dessus.

Article 34

Tout droit antidumping définitif ou droit compensateur définitif peut être perçu sur des importations de produits faisant l'objet du dumping ou de la subvention quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, avant la date d'application du droit antidumping ou du droit compensateur provisoire. Toutefois, ce droit ne peut pas être perçu au titre d'une période antérieure à la date d'ouverture de l'enquête.

Section 3. – **Engagement en matière de prix**

Article 35

Après la détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention spécifique, d'un dommage et d'un lien de causalité, l'administration peut, après avis de la commission, suspendre l'enquête sans application de mesures provisoires ou définitives, ou suspendre l'application de mesures provisoires ou définitives, dans les cas suivants :

a) lorsque l'exportateur s'engage, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping et, si l'administration estime, à la suite de cet engagement, que les effets dommageables du dumping seront supprimés ;

b) lorsque l'autorité publique du pays exportateur élimine ou limite de manière satisfaisante la subvention spécifique ou prend toute autre mesure en ce qui concerne ses effets, ou si l'exportateur s'engage, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à réviser ses prix de façon à éliminer le dommage causé par ladite subvention.

Les révisions de prix opérées dans ce cadre doivent être égales à la marge de dumping ou au montant de la subvention. Toutefois, des révisions de prix inférieures à la marge de dumping ou au montant de la subvention peuvent être acceptées, si l'administration compétente estime qu'elles sont suffisantes pour faire disparaître le dommage causé.

En cas de violation d'un engagement en matière de prix ayant conduit à la suspension de l'application d'une mesure provisoire, il est fait immédiatement application, selon le cas, d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire sur la base des meilleurs renseignements disponibles. Dans ce cas, l'administration reprend l'enquête.

En cas de violation d'un engagement ayant conduit à la suspension de l'application d'un droit antidumping définitif ou d'un droit compensateur définitif, ce droit est rétabli immédiatement.

Article 36

Tout engagement en matière de prix a une durée égale à celle du droit antidumping ou du droit compensateur concerné par ledit engagement.

Article 37

Un avis concernant toute décision prise par l'administration en ce qui concerne un engagement en matière de prix est publié par l'administration compétente, dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales et communiqué aux parties concernées par cet engagement.

Section 4. – **Dispositions diverses**

Article 38

Tous les renseignements qui sont fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête sont traités comme tels et ne sont pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

A cet effet, les parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels sont tenues d'en donner des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si ces parties n'ont pas exposé de raisons valables, l'administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

Article 39

Pendant toute la durée de l'enquête, des auditions publiques peuvent être organisées par l'administration compétente, dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts, de rencontrer des parties ayant des intérêts contraires et de présenter leur point de vue, arguments et thèses opposées.

Chapitre III

Du réexamen du droit antidumping et du droit compensateur

Article 40

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la période d'application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, l'administration compétente publie un avis dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales mentionnant cette date d'expiration. Ledit avis est notifié aux parties intéressées connues de l'administratoin compétente.

Article 41

L'administration compétente peut procéder à un réexamen d'un droit antidumping définitif ou d'un droit compensateur définitif dans les cas suivants :

1) après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'application du droit concerné, à son initiative ou à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou d'un représentant agissant au nom de la branche de production nationale. Ce réexamen est effectué en vue de la révision, du maintien ou de la suppression du droit antidumping ou du droit compensateur appliqué ;

2) à tout moment, à la demande de l'exportateur ou du producteur du pays d'exportation du produit considéré qui n'exportait pas ce produit au Maroc pendant la période couverte par l'enquête ayant abouti à l'application de ce droit et dont les exportations de ce produit sont soumises audit droit. Ce réexamen est effectué afin de déterminer le droit antidumping individuel ou le taux du droit compensateur particulier pour cet exportateur ou producteur ;

3) dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la période d'application du droit antidumping ou du droit compensateur, à son initiative ou à la demande d'un représentant agissant au nom de la branche de production nationale. Ce réexamen est effectué en vue de la prorogation de la période d'application du droit antidumping ou du droit compensateur appliqué et couvre à la fois le dumping ou la subvention spécifique et le dommage.

Article 42

Seules les demandes accompagnées d'un dossier comprenant des données objectives et documentées justifiant le bien fondé du réexamen demandé sont recevables. En outre, pour les demandeurs visés au 2) de l'article 41 ci-dessus, ceux-ci doivent démontrer qu'ils ne sont pas liés aux exportateurs ou producteurs du pays d'exportation dont le produit est soumis au droit antidumping ou au droit compensateur.

Article 43

Les demandes de réexamen recevables font l'objet d'une enquête soumise aux mêmes conditions et modalités que celles prévues au chapitre II du présent titre pour l'enquête initiale. La durée de l'enquête de réexamen est de douze (12) mois maximum à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de ladite enquête. Cette durée est réduite à neuf (9) mois pour les enquêtes concernant le réexamen visé au 2) de l'article 41 ci-dessus.

Article 44

Durant toute la période de l'enquête de réexamen la perception du droit antidumping ou du droit compensateur est suspendue et remplacée par un prélèvement d'un montant équivalent perçu sous forme de consignation.

Article 45

A l'issue de l'enquête de réexamen, l'administration compétente décide, selon le cas, et après avis de la commission, du maintien, de la révision, de la suppression ou de la prorogation du droit antidumping ou du droit compensateur concerné.

Article 46

Dans le cas du réexamen prévu au 3) de l'article 41 ci-dessus, l'administration compétente peut, si les nécessités de l'enquête l'exigent, décider, au vu des éléments dont elle dispose, de maintenir provisoirement ce droit, en attendant le résultat de l'enquête de réexamen.

Article 47

Lorsque le droit antidumping ou le droit compensateur révisé à la suite de son réexamen est inférieur au droit antidumping ou au droit compensateur consigné au cours de la période de l'enquête du réexamen, conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, la différence entre le droit consigné et le droit révisé est restituée aux importateurs dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la publication visée à l'article 48 ci-dessous.

Lorsque le droit antidumping ou le droit compensateur révisé à la suite de son réexamen est supérieur au droit antidumping ou au droit compensateur consigné, le droit consigné est liquidé et la différence entre ce droit révisé et le droit consigné n'est pas perçue.

Article 48

Tout maintien, suppression, révision ou prorogation de la période d'application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur suite à son réexamen est publié au « Bulletin officiel » et notifié aux parties intéressées connues de l'administration compétente.

Chapitre IV

Dispositions applicables en cas de contournement de mesures antidumping

Article 49

Lorsque l'administration compétente détermine qu'une mesure antidumping définitive fait l'objet d'un contournement, le droit antidumping définitif appliqué au produit considéré est étendu, après avis de la commission, aux importations :

1) du produit modifié similaire au produit soumis au droit antidumping définitif en provenance d'exportateurs soumis au droit antidumping, à condition que cette modification n'entraîne pas un changement des caractéristiques essentielles de ce produit ;

2) du produit modifié similaire au produit soumis au droit antidumping définitif, en provenance d'exportateurs établis dans un pays tiers, à condition que ce produit n'ait pas acquis l'origine dudit pays tiers ;

3) des pièces et composantes du produit soumis au droit antidumping destinées à l'assemblage d'un produit similaire au produit soumis au droit antidumping définitif en provenance des exportateurs soumis au droit antidumping.

Sont considérées comme un contournement d'une mesure antidumping les pratiques, opérations ou modifications suivantes :

a) modification apportée au produit soumis au droit antidumping définitif afin de le soustraire du champ d'application dudit droit ;

b) exportation du produit soumis au droit antidumping définitif par l'intermédiaire d'un pays tiers ;

c) réorganisation, par des exportateurs ou des producteurs étrangers soumis au droit antidumping définitif de leurs circuits de vente afin d'exporter au Maroc le produit soumis au droit antidumping par l'intermédiaire de producteurs bénéficiant d'un taux de droit antidumping individuel inférieur au taux qui leur est appliqué ; ou

d) opération d'assemblage du produit soumis au droit antidumping définitif, au Maroc ou dans un pays tiers.

Article 50

L'opération d'assemblage visée au *d)* de l'article 49 ci-dessus, n'est considérée comme une opération visant le contournement du droit antidumping que si les conditions suivantes sont remplies :

- l'opération d'assemblage a commencé ou s'est sensiblement intensifiée et que les importations de pièces ou de composants nécessaires à cet effet ont augmenté de façon significative depuis l'ouverture de l'enquête antidumping ;
- les pièces ou composants concernés sont exportés par l'exportateur ou le producteur étranger soumis au droit antidumping définitif ;
- l'opération d'assemblage est effectuée par une partie liée à un exportateur ou un producteur dont les exportations vers le Maroc sont soumises au droit antidumping définitif ou une partie agissant pour le compte de cet exportateur ou de ce producteur ;
- la valeur des pièces ou composants constituent un pourcentage supérieur au seuil fixé par voie réglementaire de la valeur totale des pièces du produit assemblé ;
- la valeur ajoutée par l'opération d'assemblage est inférieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire du prix départ usine du produit similaire assemblé ;
- le prix départ usine du produit similaire assemblé est inférieur à la valeur normale du produit considéré visée à l'article 8 de la présente loi.

Article 51

L'existence du contournement du droit antidumping est établi lorsqu'il est constaté une modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et le Maroc ou entre des exportateurs soumis au droit antidumping définitif et le Maroc, découlant des pratiques, opérations ou modifications visées à l'article 49 ci-dessus et pour lesquelles il n'existe pas de motivations suffisantes ou de justifications économiques autres que le contournement du droit antidumping.

Pour la détermination de l'existence de ce contournement, l'administration compétente ouvre et mène une enquête de sa propre initiative ou à la demande de la branche de production nationale.

Seules les demandes accompagnées d'un dossier comprenant des données objectives et documentées justifiant le bien fondé de l'ouverture de cette enquête sont recevables.

Les enquêtes prévues au présent article sont soumises aux conditions et modalités prévues au chapitre II du présent titre pour l'enquête initiale. Toutefois, la durée de l'enquête de contournement est de neuf (9) mois maximum à compter de la date de publication de l'avis de son ouverture.

TITRE III

DES MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 52

Tout produit importé pour la mise à la consommation au Maroc peut être soumis à une mesure de sauvegarde, après enquête ouverte et menée conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, s'il est déterminé, que par suite de l'évolution imprévue des circonstances, l'importation de ce produit fait l'objet d'un accroissement massif, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que, cet accroissement cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré.

Aux fins du présent titre, on entend par :

1) *accroissement massif des importations* : l'augmentation substantielle et brusque du volume des importations du produit considéré ;

2) *dommage grave* : la dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ;

3) *menace de dommage grave* : l'imminence évidente d'un dommage grave. La détermination de l'existence d'une menace de dommage grave est fondée sur des faits et non sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités ;

4) *branche de production nationale* : l'ensemble des producteurs marocains du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré ou de l'ensemble de ceux dont les productions additionnées du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit.

Article 53

Pour déterminer si un accroissement massif des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale, l'administration compétente évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de ladite branche, notamment :

- le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, en comparaison avec la production nationale du produit similaire ou du produit concurrent ;
- la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues ;
- les variations du niveau des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité de production, des profits et pertes et du niveau de l'emploi.

Article 54

Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement massif des importations, causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale, en même temps que ledit accroissement, le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé à l'accroissement massif de ces importations.

Chapitre II

Des procédures de mise en œuvre des mesures de sauvegarde

Article 55

Aux fins de déterminer l'existence d'un accroissement massif des importations d'un produit, d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité entre cet accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage, une enquête est ouverte et menée sur la base d'une requête formulée, par écrit, par la branche de production nationale ou en son nom et adressée à l'administration dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Cette requête doit être accompagnée de données objectives et documentées appuyant les allégations d'existence d'un accroissement massif des importations du produit considéré, du dommage grave causé ou de la menace de dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, et d'un lien de causalité entre cet accroissement massif des importations et ce dommage ou menace de dommage.

Article 56

Seules les requêtes répondant aux conditions fixées à l'article 55 ci-dessus sont recevables. L'acceptation ou l'irrecevabilité de la requête est notifiée au requérant dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de ladite requête. Toute notification d'irrecevabilité de la requête précise les motifs de celle-ci.

Article 57

Dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date d'acceptation de la requête, l'administration compétente peut, au vu des éléments contenus dans ladite requête, décider l'ouverture d'une enquête, après avis de la commission.

Un avis d'ouverture de l'enquête mentionnant, notamment, l'identité du ou des requérants, le produit considéré, la date d'ouverture de l'enquête et les raisons motivant celle-ci, est publié par l'administration compétente dans au moins deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 58

Toute personne intéressée dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, pour se faire connaître en tant que partie intéressée et pour formuler ses commentaires concernant ladite enquête.

Article 59

Dès l'acceptation de la requête, les importations du produit considéré peuvent être soumises à une surveillance impliquant, le cas échéant, la déclaration préalable des importations dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 60

Dès l'ouverture de l'enquête, l'administration compétente adresse, directement ou par l'intermédiaire des représentations diplomatiques, à toutes les parties intéressées connues de l'administration compétente, nationales ou étrangères, des questionnaires destinés à recueillir les renseignements nécessaires à l'enquête.

Ces parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi du questionnaire pour y répondre. Ce délai est augmenté de sept (7) jours supplémentaires pour les exportateurs et producteurs domiciliés à l'étranger. En outre, à la demande des parties intéressées, le délai susmentionné de trente (30) jours peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne pouvant excéder vingt et un (21) jours, une seule fois, si les circonstances l'exigent.

Outre les réponses aux questionnaires, les parties intéressées peuvent émettre, par écrit, tout avis ou commentaire qu'elles jugent utile pour l'enquête.

Article 61

Après réception des réponses aux questionnaires, l'administration compétente procède à une évaluation des renseignements fournis et peut, lorsqu'elle détermine à titre préliminaire, qu'un accroissement massif des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, appliquer, après avis de la commission, une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations dudit produit.

A défaut de réponses aux questionnaires, l'évaluation préliminaire est faite sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Toutefois, dans le cas où tout retard dans la prise de mesures pourrait causer un préjudice difficile à réparer, l'administration compétente peut appliquer une mesure de sauvegarde provisoire, après avis de la commission, sans attendre la réception des réponses aux questionnaires, si elle dispose des éléments de preuve suffisants selon lesquels l'accroissement massif des importations du produit considéré a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré.

Article 62

Dans le cas où l'évaluation n'aurait pas abouti à la détermination, à titre préliminaire, qu'un accroissement massif des importations du produit considéré a causé ou menace de causer un dommage grave, aucune mesure de sauvegarde provisoire n'est appliquée à l'encontre des importations du produit considéré.

Toutefois, l'absence d'application d'une mesure de sauvegarde provisoire ne met pas fin à l'enquête.

Article 63

Toute mesure de sauvegarde provisoire est publiée au « Bulletin officiel » et mentionne sa durée d'application qui ne peut être supérieur à deux cents (200) jours.

Un avis mentionnant les constatations et les conclusions de l'administration ainsi que les raisons justifiant la prise de la mesure de sauvegarde provisoire est publié par l'administration compétente dans, au moins, deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 64

Au terme de l'enquête, l'administration compétente procède à une évaluation des renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées et peut décider, après avis de la commission, de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive.

A défaut de coopération des parties intéressées à l'enquête, l'évaluation est faite sur la base des meilleurs renscignements disponibles.

Toute mesure de sauvegarde définitive est publiée au « Bulletin officiel ».

Un avis mentionnant les constatations et les conclusions de l'administration ainsi que les raisons justifiant la prise de la mesure de sauvegarde définitive est publié par l'administration compétente dans, au moins, deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 65

La mesure de sauvegarde définitive n'est applicable que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré, laquelle période ne peut dépasser quatre (4) ans, sauf en cas de prorogation dans les conditions prévues à l'article 69 ci-dessous.

Au-delà de la première année d'application, la mesure de sauvegarde définitive doit être démantelée à intervalles réguliers au cours de sa période d'application.

La durée d'application totale d'une mesure de sauvegarde, comprenant la durée d'application de la mesure provisoire, la durée d'application initiale de la mesure définitive et sa prorogation éventuelle, ne doit pas dépasser dix (10) ans.

Article 66

L'enquête doit être close, après avis de la commission, sans application de mesure de sauvegarde, dans les cas suivants :

a) lorsque l'évaluation, prévue à l'article 64 ci-dessus, n'a pas abouti à la détermination de l'existence de l'accroissement massif des importations ou du dommage ou menace de dommage grave ou du lien de causalité ; ou

b) lorsque la branche de production nationale qui a déposé la requête retire celle-ci dans les mêmes formes prévues à l'article 55 ci-dessus.

Publication d'un avis de clôture de l'enquête, sans application de mesures, est faite par l'administration compétente dans, au moins, deux journaux nationaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Article 67

Toute enquête en matière de sauvegarde doit être achevée dans un délai de neuf (9) mois à compter de sa date d'ouverture. Toutefois, ce délai peut être porté à douze (12) mois, en fonction de la complexité du cas traité ou des difficultés à obtenir les renseignements nécessaires à ladite enquête.

Article 68

L'application d'une mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, peut être suspendue, pour une période déterminée, après avis de la commission.

Cette suspension est publiée au « Bulletin officiel » avec indication de ses motifs.

Chapitre III

Du réexamen des mesures de sauvegarde

Article 69

La durée d'application d'une mesure de sauvegarde définitive peut être prorogée sur requête formulée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la requête initiale. La mesure de sauvegarde est prorogée, par l'administration compétente, lorsqu'il est déterminé, après enquête effectuée dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre :

1) que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, et

2) qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale en faveur de laquelle la mesure de sauvegarde a été prise procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

Cette requête de prorogation doit être adressée à l'administration compétente au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la mesure de sauvegarde concernée. Elle est accompagnée des éléments prouvant que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir le dommage grave causé à ladite branche de production nationale et, que cette branche de production procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

A l'issue de l'enquête de réexamen, l'administration peut décider, après avis de la commission, de proroger la mesure de sauvegarde dans la limite de dix (10) ans prévue à l'article 65 ci-dessus.

La décision de prorogation est publiée au « Bulletin officiel » dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus.

Article 70

Lorsque la durée d'application d'une mesure de sauvegarde dépasse trois (3) ans, l'administration entreprend, d'office, dès la deuxième année d'application de ladite mesure, un réexamen de celle-ci, sur la base d'une enquête effectuée dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

A l'issue de ce réexamen, l'administration peut décider, après avis de la commission, du maintien en l'état de la mesure, ou de sa suppression ou de l'accélération de son démantèlement.

En aucun cas, ce réexamen ne peut conduire à un renforcement de la mesure de sauvegarde en vigueur.

Article 71

Une nouvelle mesure de sauvegarde ne peut être appliquée à l'encontre d'un produit importé ayant déjà fait l'objet d'une telle mesure qu'à l'issue d'une période égale à la moitié de la période d'application de la mesure précédente et, à condition que cette mesure de sauvegarde ait expiré depuis au moins deux (2) ans.

Toutefois, une nouvelle mesure de sauvegarde d'une durée maximale de cent quatre-vingts (180) jours peut être appliquée à l'importation d'un produit si :

– un (1) an au moins s'est écoulé depuis la date de mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit ; et si

– une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée audit produit plus de deux fois au cours de la période de cinq (5) ans précédant immédiatement la date de mise en œuvre de ladite mesure.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 72

Toute mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, peut être appliquée sous forme d'un droit additionnel, ad valorem ou spécifique, perçu en sus des droits et taxes applicables aux importations du produit considéré.

Ce droit additionnel est liquidé et recouvré comme en matière de douane.

En outre, une mesure de sauvegarde définitive peut prendre la forme d'une restriction quantitative à l'importation. Cette restriction est appliquée en soumettant les importations du produit considéré à une licence d'importation délivrée par l'administration dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Le droit additionnel est perçu sous la forme d'une consignation lorsqu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde provisoire.

Article 73

Le droit additionnel appliqué au titre d'une mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, ne doit pas être supérieur au niveau nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave.

Article 74

Une restriction quantitative à l'importation appliquée au titre d'une mesure de sauvegarde définitive ne doit pas ramener les quantités importées en dessous de la moyenne des importations du produit considéré au cours des trois dernières années précédant la constatation de l'accroissement massif des importations de ce produit.

Article 75

Lorsque le droit additionnel définitif est supérieur au droit additionnel provisoire, consigné au titre de l'article 72 ci-dessus, les montants du droit provisoire sont définitivement perçus. La différence entre le droit additionnel définitif et le droit additionnel provisoire n'est pas perçue.

Lorsque le droit additionnel définitif est inférieur au droit additionnel provisoire, consigné au titre de l'article 72, ci-dessus, la différence entre le droit additionnel provisoire et le droit additionnel définitif est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'application du droit additionnel définitif.

Lorsqu'il est déterminé, au terme de l'enquête, que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde définitive ne sont pas remplies alors qu'une mesure de sauvegarde provisoire a été appliquée, la consignation constituée au titre de cette mesure provisoire est remboursée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de publication de l'avis de clôture prévue à l'article 66 ci-dessus.

Article 76

Toute mesure de sauvegarde provisoire ou définitive doit être appliquée sur les importations du produit considéré sans discrimination quelle que soit la provenance desdites importations.

Toutefois, aucune mesure de sauvegarde n'est appliquée à l'égard des importations du produit considéré originaire de pays en développement dont la part individuelle de chacun de ces pays dans les importations totales dudit produit ne dépasse pas trois (3) pour cent et à condition que lesdites parts individuelles cumulées de ces pays ne dépassent pas neuf (9) pour cent des importations totales dudit produit.

Article 77

Tous les renseignements qui sont fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête sont traités comme tels conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Article 78

Des auditions publiques peuvent être organisées par l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus.

Chapitre V

Dispositions particulières aux mesures de sauvegarde préférentielles

Article 79

L'administration peut appliquer une mesure de sauvegarde préférentielle, lorsque, à la suite de la suppression totale ou partielle d'un droit de douane, en vertu d'un accord préférentiel conclu avec un pays ou un ensemble de pays, il est constaté q'un produit originaire de ce ou ces pays est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent du produit importé.

Cette mesure de sauvegarde préférentielle est appliquée sous la forme d'un droit ad valorem ou spécifique perçu en sus du droit de douane préférentiel sans que son cumul avec ce droit de douane préférentiel ne dépasse le taux de droit de douane non préférentiel appliqué aux pays tiers.

Article 80

Les mesures de sauvegarde, visées à l'article 79 ci-dessus, sont mises en oeuvre conformément aux règles et procédures prévues à cet effet par l'accord préférentiel concerné.

A défaut de telles règles et procédures dans ledit accord, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

TITRE IV

HABILITATION

Article 81

Sont habilités à mener les enquêtes pour l'application des mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde, les agents de l'administration compétente, désignés à cet effet en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines couverts par la présente loi.

Ces agents sont chargés :

a) d'instruire les requêtes prévues aux articles 16 et 55 ci-dessus, et les demandes de réexamen des mesures prises, prévues aux articles 41, 51, 69 et 70, ci-dessus ;

b) de procéder à toute vérification documentaire et sur place des informations fournies lors de l'enquête auprès des parties intéressées et effectuer des recoupements si nécessaires ;

c) d'engager les investigations à l'extérieur du territoire marocain, en accord avec les exportateurs ou les producteurs du pays d'exportation ainsi qu'avec les autorités des pays concernés par le produit soumis à enquête.

Ils peuvent, pour les besoins de l'enquête, demander toutes les informations utiles en relation avec l'objet de ladite enquête détenues par les parties concernées et par tout organisme ou autre institution.

Article 82

Les agents visés à l'article 81 ci-dessus sont tenus au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs missions, une attitude de stricte neutralité et impartialité.

Les documents recueillis au cours des enquêtes ainsi que ceux produits par l'administration à l'issue desdites enquêtes sont archivés et conservés conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 83

Les délais prévus aux articles 16, 17, 18, 20, 24, 56, 57, 58 et 60 de la présente loi sont des jours ouvrables.

Article 84

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du décret pris pour son application.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ou portant sur le même objet et notamment les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 15 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 Joumada I 1413 (9 novembre 1992) telle que modifiée et complétée.

Toute référence dans toute législation ou réglementation en vigueur, aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 13-89 précitée est une référence aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur expiration, les mesures de sauvegarde prises dans le cadre des paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 15 de la loi n° 13-89 précitée.

Toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi sera édictée par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).